



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 2 1 2 Z

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les travaux de modification de raccordement électrique sur installation déjà existante, par l'entreprise OTI France, mandatée par ENEDIS, 30 CHEMIN DE BALAGUE.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande d'ENEDIS, en date du 20 juin 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur le **CHEMIN DE BALAGUE (V.C. n°25)** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du LUNDI 27 JUIN 2022 au VENDREDI 15 JUILLET 2022, selon les besoins du chantier.**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de vitesse à + de 30 km/H

Interdiction de circulation et stationnement CHEMIN DE BALAGUE

Alternat par feux tricolores

Empiètement sur chaussée

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Les entreprises OTI France et ENEDIS,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 24 Juin 2022

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

